

## **Loi (9751)**

**ouvrant un crédit d'investissement de 1 548 000 F au titre de subvention cantonale d'investissement pour financer le crédit d'étude en vue de la construction d'un bâtiment permettant le regroupement des laboratoires des Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) sur le site Cluse-Roseraie**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Crédit d'investissement**

Un crédit global fixe de 1 548 000 F est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention cantonale d'investissement pour financer le crédit d'étude en vue de la construction d'un bâtiment permettant le regroupement des laboratoires des Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) sur une parcelle leur appartenant sur le site Cluse-Roseraie.

### **Art. 2 Budget d'investissement**

Ce crédit est inscrit au budget d'investissement en 2006 sous la rubrique 86.20.00.563.34.

### **Art. 3 Financement des charges financières**

<sup>1</sup> Le financement de ce crédit d'étude est assuré au besoin par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

<sup>2</sup> Les décaissements seront effectués par l'Etat sur présentation des factures.

### **Art. 4 Amortissement**

L'amortissement de ce crédit d'étude est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de l'Etat.

### **Art. 5 But**

Cette subvention doit permettre le financement du crédit d'étude en vue de la construction d'un bâtiment permettant le regroupement des laboratoires des Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) sur une parcelle leur appartenant sur le site Cluse-Roseraie.

**Art. 6      Durée**

La disponibilité du crédit d'investissement s'éteint à fin 2007.

**Art. 7      Aliénation du bien**

En cas d'aliénation du bien avant l'amortissement complet de celui-ci, le montant correspondant à la valeur résiduelle non encore amortie est à rétrocéder à l'Etat.

**Art. 8      Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.